



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 28 - Centres hospitaliers

Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES DATES DU 28 AOUT 2012 .....	1
--	---

## 36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012258-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de Châteauroux concernant un concert organisé dans le cadre de l'inauguration de la Place Robert Monestier à Châteauroux .....	3
---	---

## 36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

### Service Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté N °2012256-0003 - Arrêté préfectoral portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2012 (pinot gris à jus blanc) .....	5
--	---

Arrêté N °2012192-0010 - Arrêté portant rétrocession du droit de pêche sur l'Aubord en vue d'autoriser les personnes pratiquant le loisir de la pêche à pénétrer sur les parcelles dûment désignées .....	8
---	---

Arrêté N °2012247-0011 - Arrêté préfectoral portant agrément à l'entreprise EURL GESSET ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites .....	13
---	----

Arrêté N °2012249-0009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA de la Petite Bourie, représentée par M. Jean AVRILLON, demeurant "La Petite Bourie", 36240 GEHEE, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement .....	18
--	----

Arrêté N °2012249-0010 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA de la Barangerie, représentée par M. Jacques POITEVIN, sise 6, rue de la Rente, 36700 CLION, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement .....	22
---	----

Arrêté N °2012249-0011 - Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL de la Grande Vernelle, représentée par M. Yves NAUDET, sise la Grande Vernelle, 36700 ARPHEUILLES, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement .....	26
--	----

Arrêté N °2012255-0004 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n ° 2009-07-0040 du 1er juillet 2009 relatif aux mesures du 4ème programme d'action nitrate .....	30
--	----

Arrêté N °2012255-0007 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air	33
Arrêté N °2012257-0009 - ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2012-0046, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de VILLERS- LES- ORMES et présentée par M. Eric BERGOUGNAN, en qualité de maire de VILLERS- LES- ORMES	36
Arrêté N °2012257-0010 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 06/2012 concernant le rejet d'eaux pluviales, pour l'aménagement d'une plaine d'activités multisports situé sur la commune de CHATEAUROUX et présenté par M. Jean- François MAYET en qualité de Maire	41

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012257-0003 - portant modification de l'arrêté n ° 2012-03-0238 du 29 mars 2010 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité routière	46
Arrêté N °2012258-0001 - arrêté portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	48

#### Secrétariat Général

Arrêté N °2012188-0006 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ASTUCE- AUTO- ECOLE Situé 28, rue du Maréchal Joffre - 36000 CHATEAUROUX	51
Arrêté N °2012195-0010 - Préfet de la région Centre - SGAR - Arrêté portant droit d'évocation du Préfet de Région en matière d'éolien terrestre	54
Arrêté N °2012229-0008 - Tribunal administratif de Limoges - délégation de signature à Mme Catherine DESVAUX- MILOT et à Mlle Guylaine VIALARD	58
Arrêté N °2012249-0015 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre	60
Arrêté N °2012250-0004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Berry carrosserie au Poinconnet	68
Arrêté N °2012250-0006 - ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2012 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2011-214-0006 DU 2 AOUT 2011 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE	71
Arrêté N °2012251-0003 - constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	74
Arrêté N °2012251-0004 - modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Saint- Benoît- du- Sault	78
Arrêté N °2012251-0006 - Arrêté portant décision de déclassement du domaine public	83

Arrêté N °2012255-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur GIRODO, Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature	85
Arrêté N °2012256-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire de M. Stéphane COLOSIO	88
Décision - Tribunal administratif de Limoges - Décision - Environnement	91
Décision - Tribunal administratif de Limoges - juges des référés	93
Décision - Tribunal administratif de Limoges - juge unique	95
Décision - Tribunal administratif de Limoges - Magistrat chargé des questions d'expertise	97
Décision - Tribunal administratif de Limoges - Président 1ère chambre	99
Décision - Tribunal administratif de Limoges - président 2ème chambre	101

#### **Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté N °2012244-0006 - arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 dans l'arrondissement du BLANC	103
---	-----

#### **Autre - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest**

Arrêté N °2012248-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité	107
---	-----

#### **Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

##### **36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2012249-0014 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre dans le cadre des attributions et compétences de Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre	110
--	-----





PREFECTURE INDRE

## **Avis**

### **28 - Centres hospitaliers**

AVIS DE CONCOURS INTERNE ET  
EXTERNE SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE  
CHARTRES DATES DU 28 AOUT 2012

**AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES DATES DU 28 AOUT 2012**

Un concours interne et un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de Santé auront lieu au Centre Hospitalier de Chartres (Eure et Loir), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements suivants :

filiale infirmière (infirmier cadre de santé)	
INTERNE	EXTERNE
Centre Hospitalier Spécialisé de <b>Bonneval</b> : 1 poste Hôpitaux de <b>Chartres</b> : 2 postes Centre Hospitalier de <b>Dreux</b> : 3 postes	Hôpitaux de <b>Chartres</b> : 1 poste

**PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :**

Concours interne :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (filiale rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ; ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Concours externe :

- Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière) et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures devront être adressées par écrit **avant le 17 novembre 2012 minuit** (le cachet de la poste faisant foi) aux Hôpitaux de CHARTRES - Direction du Personnel et du Développement Social - Gestion des Concours - BP 30407 - 28018 CHARTRES cedex.

*Le dossier d'inscription peut être retiré au bureau de la Gestion des Concours ou envoyé à votre domicile sous réserve de production d'une enveloppe timbrée à votre nom, ou téléchargé via le site Internet des Hôpitaux de CHARTRES <http://www.ch-chartres.fr/index.php/concours>*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012258-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de Châteauroux concernant un concert organisé dans le cadre de l'inauguration de la Place Robert Monestier à Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE n°**

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.  
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant un concert organisé dans le cadre de l'inauguration de la Place Robert Monestier à CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;  
Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;  
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;  
Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 6 septembre 2012 ;  
Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, le samedi 15 septembre 2012 de 21 h à minuit, à l'occasion du concert avec sonorisation extérieure organisé dans le cadre de l'inauguration de la Place Robert Monestier.

**Article 2 :** Lors de cette manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

**Article 3 :** Des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012256-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)  
Service Politique Agricole et Développement Rural**

Arrêté préfectoral portant ban des vendanges  
du vignoble de REUILLY pour la récolte 2012  
(pinot gris à jus blanc)



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**A R R E T E N°** **du 12 septembre 2012**  
**portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2012**  
**(pinot gris à jus blanc).**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement CEE/377/79 du Conseil du 5 Février 1979 portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le décret N° 79/868 du 4 Octobre 1979 relatif à la fixation de la date prévue de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2012/2013 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

Pinot gris à jus blanc                      13 septembre 2012

**Article 2 :**

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

En cas d'accident climatique ou pathologique de nature à justifier des interventions plus précoces, les demandes de dérogation devront être adressées à l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O., centre technique des appellations d'origine, 9 route de Chavignol, 18300 SANCERRE (tél: 02.48.78.51.01).

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012192-0010**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 10 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant rétrocession du droit de pêche  
sur l'Aubord en vue d'autoriser les personnes  
pratiquant le loisir de la pêche à pénétrer sur  
les parcelles dûment désignées



Considérant que les travaux réalisés ont été financés majoritairement par des fonds publics,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er** - A compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans entre la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre (FDAAPPMA 36) et les propriétaires riverains sur les tronçons de cours d'eau suivants, en vertu des articles L435-5 et R 435-38 du Code de l'Environnement,

- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B4 n° 1009 jusqu'à la parcelle cadastrée B4 n° 1034 ;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B4 n° 1008 jusqu'à la parcelle cadastrée B4 n° 1035;
- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 332 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 334;
- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, sur la parcelle cadastrée A2 n° 1434;
- sur la commune de Tranzault, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 1435 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 291;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 331 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 330;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, sur les parcelles cadastrées A2 n° 1440, A2 n° 1442, A2 n° 1443;
- sur la commune de Tranzault, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée A2 n° 1439 jusqu'à la parcelle cadastrée A2 n° 293;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 195 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 177;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 192 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 187;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 179 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 173;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, la parcelle B3 n°420;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B3 n° 418 jusqu'à la parcelle cadastrée B3 n° 417;

- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B3 n° 421 jusqu'à la parcelle cadastrée B3 n° 435;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B3 n° 438 jusqu'à la parcelle cadastrée B3 n° 452;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, la parcelle B3 n° 502;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 712 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 714;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 721 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 333;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, bras droit du cours d'eau, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 405 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 404;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, bras gauche du cours d'eau, la parcelle C2 n° 402;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, bras droit du cours d'eau, depuis la parcelle cadastrée C2 n° 398 jusqu'à la parcelle cadastrée C2 n° 397;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 306 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 307;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 315 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 872;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 396 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 404;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 305 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 310;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, les parcelles D2 n° 318 et D2 n° 394;
- sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée D2 n° 1338 jusqu'à la parcelle cadastrée D2 n° 405;
- sur la commune de Lys-Saint-Georges, en rive gauche de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 322 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 321;
- sur la commune de Lys-Saint-Georges, en rive droite de l'Aubord, depuis la parcelle cadastrée B2 n° 320 jusqu'à la parcelle cadastrée B2 n° 385.

**Article 2** - Les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, sont expressément chargés de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

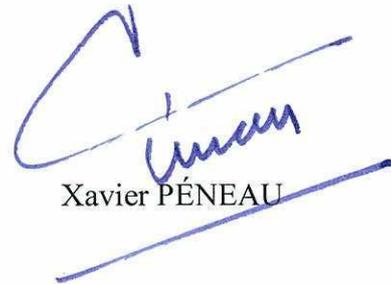
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs, de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne et les maires des communes de **LYS-ST-GEORGES, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et TRANZAULT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012247-0011**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 03 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral portant agrément à  
l'entreprise EURL GESSET  
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif et prenant en charge le transport  
jusqu'au lieu d'élimination des matières  
extraites



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SEFEN

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**portant agrément à l'entreprise EURL GESSET ASSAINISSEMENT pour la réalisation**  
**des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le**  
**transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le dossier présenté le 25 août 2010 par l'entreprise EURL GESSET ASSAINISSEMENT ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 25 octobre 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus les 29 décembre 2010, 3 janvier et 7 novembre 2011, 6 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que Monsieur GESSET Patrick n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 7 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT**

**EURL GESSET ASSAINISSEMENT**, représentée par Monsieur GESSET Patrick,  
numéro SIRET 492 318 860 000 11

Domiciliée à l'adresse suivante : 4, rue Jean Jaurès 36100 ISSOUDUN

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :  
**2012 N 036 0001**

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT**

La société EURL GESSET ASSAINISSEMENT est agréée dans le département de l'Indre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 370 m3**.

Les départements de provenance de ces matières de vidange sont : l'Indre et le Loir-et-Cher.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de **Châteauroux : 150 m3**
- dépotage dans la station d'épuration d' **Issoudun : 1 200 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **le Blanc : 20 m3**.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT**

La durée de validité est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'Etat du département de l'Indre ».

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Indre.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012249-0009**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA de la Petite Bourie, représentée par M. Jean AVRILLON, demeurant "La Petite Bourie", 36240 GEHEE, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement



CONSIDERANT que sans le dépôt d'un dossier au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, la compatibilité des travaux entrepris ne peut être déterminée concernant les points particuliers de la protection des têtes de bassin versant et des zones humides ;

CONSIDERANT que les travaux de drainage entrepris pour le compte de la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, et notamment la configuration des travaux réalisés ne respectent pas la mesure 3B-3 du SDAGE, concernant les rejets des réseaux de drainage dans les eaux superficielles, sus-visé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, exploitant agricole, domicilié « - La Petite Bourie - 36240 GEHEE - » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à l'arrêt des travaux entrepris, parcelle cadastrale n° 9 section ZN, sur la commune de GEHEE ;
- et de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, selon le régime auquel ces travaux sont soumis au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, avant le 31 mai 2013, auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON, exploitant agricole, domicilié « - La Petite Bourie – 36240 GEHEE - », est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.E.A. de la Petite Bourie, représentée par Monsieur Jean AVRILLON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,

- et un extrait sera affiché en mairie de GEHEE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Directeur Départemental des Territoires

*Signé : Marc GIRODO*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012249-0010**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA de la Barangerie, représentée par M. Jacques POITEVIN, sise 6, rue de la Rente, 36700 CLION, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012249-0010 du 5 septembre 2012**

**mettant en demeure**

la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, sise - « 6 rue de la Rente » 36700 CLION -, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et les articles L.216 -1 à 2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU les constatations, réalisées par un agent du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE, de réalisation de travaux de drainage effectués par l'entreprise GAGNERAULT de SAINT DENIS DE JOUHET, pour le compte de la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, sur les parcelles cadastrales n° 15 et 16 de la section ZK, commune de BAUDRES, le 22 août 2012, sans l'autorisation ou la déclaration requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

VU l'information donnée le 24 août 2012 par Monsieur Maurice GAGNERAULT, représentant les Etablissements GAGNERAULT réalisant les travaux de drainage pour le compte de la S.C.E.A. de la Barangerie, précisant que la pente de moyenne des parcelles drainées était supérieure à 1 % d'après ses relevés de terrain ;

CONSIDERANT que les travaux engagés peuvent relever de l'application de la nomenclature du Code de l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucun dossier n'a été déposé ;

CONSIDERANT que la S.C.E.A. de la Barangerie a reçu une information incomplète lors d'une demande de renseignement oral sur la réglementation auprès de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que sans le dépôt d'un dossier au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, la compatibilité des travaux entrepris ne peut être déterminée concernant les points particuliers de la protection des têtes de bassin versant et des zones humides ;

CONSIDERANT que les travaux de drainage entrepris pour le compte de la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN ne respectent pas l'orientation 11 du SDAGE sus-visé, concernant la protection des têtes de bassin versant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, domiciliée « - 6 rue de la Rente - 36700 CLION- » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à l'arrêt des travaux entrepris, parcelles cadastrales n° 15 et 16 section ZK (îlot PAC n°5), sur la commune de BAUDRES ;
- et de déposer avant le 31 mai 2013, auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE :
  - un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation selon le régime auquel ces travaux relèvent s'ils entrent dans la nomenclature du Code de l'Environnement ;
  - ou, si ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application de cette nomenclature, de déposer une note technique sur le caractère humide des sols concernés et les pentes des surfaces du projet de drainage.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN, domiciliée « - 6 rue de la Rente – 36700 CLION - », est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.E.A. de la Barangerie, représentée par Monsieur Jacques POITEVIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de BAUDRES et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

## ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

## ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Directeur Départemental des Territoires

*Signé : Marc GIRODO*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012249-0011**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 05 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL de la Grande Vernelle, représentée par M. Yves NAUDET, sise la Grande Vernelle, 36700 ARPHEUILLES, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012**

**du**

**2012**

**mettant en demeure**

l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, sise - « la Grande Vernelle » 36700 ARPHEUILLES -, de cesser les travaux de drainage entrepris sans l'autorisation ou la déclaration requise et de déposer un dossier correspondant au régime dont relèvent ces travaux, au titre du Code de l'Environnement

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et les articles L.216 -1 à 2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE .

VU les constatations, réalisées conjointement par des agents du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de réalisation de travaux de drainage effectués par l'entreprise Denis LOGIE de PELLEVOISIN, pour le compte de l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, sur la parcelle cadastrale n° 60 section AH, commune de PALLUAU SUR INDRE, le 23 août 2012, sans l'autorisation ou la déclaration requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

CONSIDERANT que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature du Code de l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été accomplie par l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET ;

CONSIDERANT que sans le dépôt d'un dossier au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, la compatibilité des travaux entrepris ne peut être déterminée concernant les points particuliers de la protection des têtes de bassin versant et des zones humides ;

CONSIDERANT que les travaux de drainage entrepris pour le compte de l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, et notamment la configuration des travaux réalisés ne respectent pas la mesure 3B-3 du SDAGE, concernant les rejets des réseaux de drainage dans les eaux superficielles, sus-visé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'E.A.R.L. de la Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, exploitant agricole, domiciliée « - La Grande Vernelle - 36700 ARPHEUILLES - » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à l'arrêt des travaux entrepris, parcelle cadastrale n° 60 section AH (îlot PAC n°46), sur la commune de PALLUAU SUR INDRE ;
- et de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, selon le régime auquel ces travaux sont soumis au titre de la nomenclature du Code de l'Environnement, avant le 31 mai 2013, auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'E.A.R.L. de La Grande Vernelle, représentée par Monsieur Yves NAUDET, exploitant agricole, domiciliée « - La Grande Vernelle - 36700 ARPHEUILLES - », est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'E.A.R.L. de la Grande Vernelle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de PALLUAU SUR INDRE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012255-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 11 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n ° 2009-07-0040 du 1er juillet 2009 relatif aux mesures du 4ème programme d'action nitrate

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2012

portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1er juillet 2009 relatif aux mesures du quatrième programme d'action nitrates concernant l'implantation de Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates sur les communes situées en zone vulnérable

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R211-84 autorisant le préfet dans les cas de situations exceptionnelles tels les grands accidents climatiques, à déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le département de l'Indre ;

Vu l'avis du CODERST en date du 10 septembre 2012;

Considérant que le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Indre depuis le mois de juillet 2012, particulièrement marqué au mois d'août, se traduit par des conditions climatiques ne permettant pas le semis des Cultures Intermédiaires de Piège à Nitrates (CIPAN), et/ou défavorables à la levée des CIPAN ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

Par dérogation à l'article 7a de l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 visé, sur les communes situées en zone vulnérable, la date limite d'implantation des CIPAN est repoussée au 24 septembre 2012 ou dans les quatorze jours suivants la récolte.

Toutes les autres mesures du quatrième programme d'action nitrates de l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0040 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 s'appliquent.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ

La présente dérogation est valable pour l'année 2012.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage.

#### ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

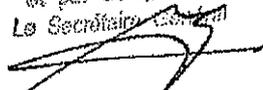
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### ARTICLE 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
JEAN-MARC GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012255-0007**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 11 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**A R R E T E n°**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084**  
**du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des**  
**incendies et à la protection de l'air .**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air et notamment l'article 1.1-3,

VU l'arrêté n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande de brûlages présentée par l'entreprise « Millet et Fils » en date du 4 juillet 2012 en vue d'effectuer un brûlage d'une partie des rémanents des arbres et arbustes coupés lors des travaux de restauration du marais Jean Varenne sur les communes de Thizay et Saint-Aoustrille,

VU le document d'objectif (DOCOB) du site Nautra 2000 « ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la champagne berrichonne » et ces fiches « actions »,

Considérant que les communes de Thizay et Saint-Aoustrille ne sont pas des communes sensibles aux risques d'incendie de forêt,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée sur les communes de Thizay et Saint-Aoustrille. Ces brûlages sont destinés à la destruction de rémanents de branches d'arbres et arbustes dont la coupe permettra le passage des engins pour les travaux hydrauliques le long des fossés et canaux.

**ARTICLE 2** : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 :

- Le brûlage devra s'effectuer à plus de 100 m d'une habitation.
- Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de 2 personnes minimum et plus en fonction de la superficie. Un dispositif de pare-feu et le matériel nécessaire et proportionné à la superficie susceptible d'enrayer tout début d'incendie est indispensable et sera mis en place préalablement à la mise à feu avec des moyens d'enfouissement et d'arrosage.
- Il conviendra d'avertir, impérativement, par téléphone, le SDIS, le jour du brûlage effectif.
- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages n'est pas nécessaire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **15 septembre 2012 au 31 mai 2013**.

**ARTICLE 4** : L'ensemble des brûlages se fera sous l'entière responsabilité de M Philippe HUBERT, président de l'entreprise « MILLET et FILS » siégeant à Vierzon.

**ARTICLE 5** : Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

**ARTICLE 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. les maires de Thizay et Saint-Aoustrille, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché en mairies de Thizay et Saint-Aoustrille.

Le Directeur Départemental des Territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012257-0009**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE PREFECTORAL fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2012-0046, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de VILLERS- LES- ORMES et présentée par M. Eric BERGOUGNAN, en qualité de maire de VILLERS- LES- ORMES



. Vu le récépissé n° D 36-2012-0046 relatif à l'extension de la station d'épuration située sur la commune de VILLERS-LES-ORMES et présentée par la mairie de VILLERS-LES-ORMES délivré le 9 août 2012 et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT que la protection des eaux souterraines et du cours d'eau « le traîne-paille » nécessite de fixer des prescriptions particulières à la station d'épuration en question ;

CONSIDERANT la nouvelle déclaration souscrite par la commune de VILLERS-LES-ORMES le 01 juin 2012 et relative à l'extension de sa station d'épuration ;

SUR proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 précédemment visé. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande d'extension de la station d'épuration de la commune de VILLERS-LES-ORMES.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant les lagunes de la station d'épuration**

La hauteur en eau des bassins de lagunage n'excédera pas 1 mètre sauf pour le bassin de tête au niveau de la zone de rétention des boues où la profondeur pourra être portée à 1 m 40 maximum.

Le bassin de tête aura un volume d'au moins 6 650 m<sup>3</sup> avec les caractéristiques précitées dans cet article.

Les bassins de lagunage seront étanchéifiés de sorte à avoir une perméabilité au moins égale à 5.10<sup>-8</sup> m.s<sup>-1</sup>. Un test d'étanchéité, après mise en place des matériaux, sera réalisé et envoyé au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard le 30 juin 2013.

### **Article 3 : Normes de rejet**

Les normes de rejet fixées sont établies pour les paramètres suivants :

	Concentration maximale en mg/L	Rendements minimum à atteindre
DBO5	35	80
DCO	120	80
MES	60	75

### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLERS-LES-ORMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de VILLERS-LES-ORMES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Jean-François COTE

La conformité d'un paramètre sera établi en concentration ou en rendement.  
Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier.  
L'analyse des paramètres sera réalisée sur un échantillon non filtré.

#### **Article 4 : Suivi des rejets**

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée à une fréquence annuelle, dans le respect de l'arrêté du 22 juin 2007 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer. Les trois années suivants la mise en eau de la station d'épuration réhabilitée, le pétitionnaire réalisera, par un organisme extérieur, deux bilans d'autosurveillance sur un échantillon moyen journalier, l'un hivernal et l'autre estival. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 3.

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Pour la réalisation de cette autosurveillance, la station sera équipée d'un canal de mesure en sortie normalisé, avec un seuil triangulaire. Un canal de mesure en entrée de la station sera installé. Les prélèvements seront asservis au débit.

#### **Article 5 : Epandage des boues**

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, un dossier relatif au plan d'épandage devra être déposé auprès de Service en charge de la police de l'eau, et validé par ce dernier, avant la mise en oeuvre de la première opération de curage.

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012257-0010**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 06/2012 concernant le rejet d'eaux pluviales, pour l'aménagement d'une plaine d'activités multisports situé sur la commune de CHATEAUROUX



CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la commune de CHATEAUROUX quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 24 août 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration relatif à l'aménagement d'une plaine d'activités multi-sports, projetée « Allée des Platanes » sur la commune de CHATEAUROUX.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

L'ouvrage de rétention – décantation (paysager) devra être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Pour l'étanchéité de l'ouvrage de rétention-décantation (paysager), la perméabilité en fond devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation et paysager) devra être équipé en sortie :

- d' un système de dégrillage,
- d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées).

Le bassin de rétention-décantation sera équipé également d'une fosse de décantation (permettant de retenir les boues) et d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par l'ouvrage de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Pour le bassin de rétention-décantation paysager
  - Surface BV intercepté : 2 ha 55 avec un coefficient de ruissellement  $\leq 46 \%$ ,
  - Volume : 610 m<sup>3</sup>,
  - Débit : 2,5 l/s,
  - Matières En Suspension :  $\leq 12$  mg/l,
  - DCO :  $\leq 28$  mg/l,
  - DBO<sub>5</sub> :  $\leq 6$  mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, paysager), ainsi que de ses abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 6 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012257-0003**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 13 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

portant modification de l'arrêté n °  
2012-03-0238 du 29 mars 2010 relatif à la  
composition de la commission départementale  
de la sécurité routière

**ARRETE N°**  
portant modification de l'arrêté n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010  
relatif à la composition  
de la commission départementale de la sécurité routière

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011209 du 28 juin 2011 et n° 2012187-0003 du 5 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010 ;

Vu les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010 susvisé est ainsi modifié :

- à l'article 1<sup>er</sup> :

...

*parlementaires :*

- M. Jean François MAYET, sénateur, maire de Châteauroux, président de la communauté d'agglomération castelroussine, ou son représentant,
- M. Louis PINTON, sénateur, président du conseil général, ou son représentant,
- Mme Isabelle BRUNEAU, députée, maire-adjointe d'Issoudun, ou son représentant,
- M. Jean-Paul CHANTEGUET, député, maire du Blanc ou son représentant,

...

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté n° 2010-03-0238 du 29 mars 2010 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée aux membres de la commission.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012258-0001**

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité  
le 14 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Arrêté n°  
du  
portant agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de  
sécurité incendie des établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17;

**Vu** le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,

**Vu** le dossier de la société Ecole de formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté 36 déposé en préfecture le 17 avril 2012 par M Jean-François GASPARI,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émis le 19 juillet 2012,

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

ARRETE

**Article 1** –Le bénéfice de l'agrément permettant de dispenser des formations et d'organiser des examens en vue de former des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistances à Personnes de niveaux 1, 2 et 3 (SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP3) est accordé à la société Ecole de Formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté 36 dont le siège social est situé n° 8, le landais 36110 Saint-Martin-de-Lamps, et dont le représentant légal est M. Jean-François GASPARI.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° d'ordre suivant : 0001. Ce numéro devra figurer sur les courriers émanants du centre.

**Article 3** – La société Ecole de formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté 36 dispose des formateurs suivants :

- M. Jean-François GASPARI, recyclé SSIAP, recyclé secourisme et PRV2
- Mme Véronique GRIMALDI-FINOCHI, recyclée SSIAP, recyclée secourisme et gestion des conflits

**Article 4** – Sont mis à la disposition de la société Ecole de formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté 36, par conventions, les moyens matériels et pédagogiques suivants :

- MACH 36
- Centre Hospitalier de Châteauroux

**Article 5** – La société Ecole de formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté 36 est déclarée comme organisme de formation sous le numéro siret 00000 code Naf 00000

**Article 6** – Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de l'Indre et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7** – En cas de cessation d'activité, la société Ecole de formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté 36 en avise le Préfet de l'Indre, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

**Article 8** – Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la société Ecole de formation à la Sécurité Incendie et à la Sûreté 36 des informations visant à vérifier le respect des conditions. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de l'Indre, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

**Article 9** – Madame la Directrice des services du cabinet et de la sécurité, Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice des services du cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012188-0006**

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 06 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

agrément de l'établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé ASTUCE- AUTO-  
ECOLE Situé 28, rue du Maréchal Joffre -  
36000 CHATEAURoux

**ARRETE n° 2012188-0006 du 6 juillet 2012**

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
ASTUCE-AUTO-ECOLE  
Situé 28, rue du Maréchal Joffre – 36000 CHATEAUROUX

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé Monsieur Edmond ZOUNAMON le 2 juin 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 28, rue du Maréchal Joffre à Châteauroux, dénommé ASTUCE-AUTO-ECOLE ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite, sous réserve de limiter la capacité d'accueil de la salle de code, réunie le 5 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Edmond ZOUNAMON, est autorisé à exploiter, sous le n° E1203601980, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ASTUCE-AUTO-ECOLE», sis 28, rue du Maréchal Joffre à Châteauroux ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par M. Edmond ZOUNAMON, à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément en salle de code est fixé à 13 personnes dont un enseignant. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Edmond ZOUNAMON.

Agrément n° E1203601980



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012195-0010**

**signé par Le Préfet de la région Centre  
le 13 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfet de la région Centre - SGAR - Arrêté  
portant droit d'évocation du Préfet de Région  
en matière d'éolien terrestre



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DROIT D'EVOCATION DU PREFET DE REGION**  
**EN MATIERE D'EOLIEN TERRESTRE**

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 422-1, R. 422-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 à L. 512-6-1, L. 553-2 et L. 553-4, R. 512-1 à R. 512-46 et R. 512-67 à R. 512-74 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 68 et 90 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'avis n°385953 du Conseil d'Etat en date du 13 décembre 2011 ayant trait au pouvoir d'évocation du Préfet de région prévu par l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.259 en date du 22 octobre 2010 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière de permis de construire des aérogénérateurs et de leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre ;

Considérant que le volet éolien du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre, approuvé le 28 juin 2012, arrête pour la région Centre un objectif de production installée de 2 600 MW à l'horizon 2020 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif est indispensable au respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'à la date d'approbation du schéma, le nombre d'aérogénérateurs construits et installés représente un potentiel de production de 666 MW alors même que les autorisations accordées représentent un potentiel de 1100 MW, cet écart tenant aux délais de trois à quatre ans observés entre le moment des autorisations et celui de la réalisation effective des ouvrages ;

Considérant qu'il convient en conséquence, pour atteindre l'objectif de production fixé par le schéma régional à l'horizon 2020 de délivrer au plus tard fin 2016 les autorisations correspondantes, et de veiller à ce que l'ensemble du territoire régional situé en zone favorable dudit schéma y contribue de façon équilibrée ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, pour respecter ces impératifs, d'assurer, à l'échelle des six départements de la région Centre, l'harmonisation de l'instruction des dossiers ainsi que des décisions accordant ou refusant les permis de construire et les autorisations d'exploiter les éoliennes terrestres ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant au Préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales du Centre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter de la parution du présent arrêté, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de réalisation de 2 600 MW arrêté par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre et, au plus tard, le 31 décembre 2016, le préfet de la région Centre prend, au lieu et place des préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret :

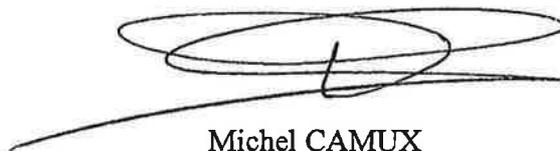
- les décisions d'autorisation et de refus de permis de construire des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation de l'urbanisme ;
- les décisions d'autorisation ou de refus d'exploitation des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 2 :**

Les préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 19 3 JUIL. 2012

Le Préfet de Région,



Michel CAMUX

---

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012229-0008**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Tribunal administratif de Limoges - délégation  
de signature à Mme Catherine DESVAUX-  
MILOT et à Mlle Guylaine VIALARD

**LE GREFFIER EN CHEF  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal en date du 16 août 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à compter du 16 août 2012 à Mme Catherine DESVAUX-MILOT et à Mlle Guylaine VIALARD, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et ampliements des jugements.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine DESVAUX-MILOT et de Mlle Guylaine VIALARD, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Elisabeth CATHELIN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'Intérieur et de l'outre mer.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine DESVAUX-MILOT, à Mlle Guylaine VIALARD et à Mme Elisabeth CATHELIN et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à LIMOGES, le 16 août 2012.



LE GREFFIER EN CHEF

*Sylvie Chatandeu*  
Sylvie CHATANDEAU



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012249-0015**

**signé par Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
le 05 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

**ARRETE modificatif**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Centre  
dans le cadre des attributions et compétences de  
Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Michel DERRAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Guy FITZER Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE Centre de l'Indre ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012, nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre  
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guy FITZER, Directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>METROLOGIE</b>	
<b>TYPES DE DECISIONS</b>	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/01/2001
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<b>A-4</b>	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
<b>A-6</b>	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B1</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B2</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
<b>B3</b>	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>D-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	

<b>E-1</b>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>F-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
<b>F-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
<b>F-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>F-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>G-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<b>G2</b>	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<b>G3</b>	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
<b>H-1</b>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<b>H-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA

	I – PLACEMENT AU PAIR	
<b>I-1</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
<b>J-1</b>	<b>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</b>  Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29  Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
<b>J-2</b>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, <b>de financement de la cellule de reclassement</b> Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>J-3</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
<b>J-4</b>	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : <b>1° Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent <b>2° Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail  Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
<b>J-5</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
<b>J-6</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
<b>J-7</b>	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>J-8</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

<b>J-9</b>	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
<b>J-10</b>	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
<b>J-11</b>	Toutes décisions et conventions relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au contrat unique d'insertion</li> <li>- aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage</li> <li>- aux adultes relais</li> </ul>	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
<b>J-12</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
<b>J-13</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45
<b>J-14</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
<b>J-15</b>	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
<b>J-16</b>	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
<b>J-17</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
	<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
<b>K-1</b>	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
<b>K-2</b>	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
<b>K-3</b>	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	<b>L- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
<b>L-1</b>	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
<b>L-2</b>	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

<b>L-3</b>	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>M-1</b>	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
<b>M-2</b>	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
<b>M-3</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>N-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>N-3</b>	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
<b>N-4</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
<b>N-5</b>	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
<b>O</b>	<b>O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME</b>	
	1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy FITZER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur **FERRAND Marc**, directeur adjoint du travail
- Madame **RUDEAUX Pascale**, attachée d'administration des affaires sociales
- 

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND et de Madame Pascale RUDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Madame **JARLES Sylvie**, attachée d'administration des affaires sociales
- Monsieur **LERAY Jean-Baptiste**, attaché d'administration des affaires sociales

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

- Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;
- Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

ET DE LA REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

- 1) lettres d'observations
- 2) rappels de réglementation

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- **Madame Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines,**
- **Monsieur Bernard STIDLER directeur adjoint**
- **Monsieur Jacques BONNET, Inspecteur principal.**
- 

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E de la DIRECCTE Centre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine du classement des hébergements touristiques relevant de la compétence du préfet de l'Indre.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E de la DIRECCTE Centre, la délégation de signature prévue à l'article 5 sera exercée par :

- **Monsieur Stéphane THOMAS, Attaché principal,**
- **Monsieur Michel MARECHAL, Attaché**

**Article 7** : Le présent modifie l'arrêté 3 septembre 2012.

**Article 8** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 5 Septembre 2012  
Le Directeur régional des entreprises,  
De la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi du Centre  
Signé : Michel DERRAC



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012250-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 06 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection - Berry carrosserie au  
Poinçonnet

**ARRETE** n°

du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Berry Carrosserie – 71, rue de Cantinier 36330 LE POINCONNET.

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe MENETRIER, gérant de l'entreprise Berry Carrosserie située 71, rue de Cantinier 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Christophe MENETRIER, gérant de l'entreprise Berry Carrosserie située 71, rue de Cantinier 36330 LE POINCONNET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras dont 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Article 3** : Monsieur Christophe MENETRIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christophe MENETRIER.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012250-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 06 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 2012  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
2011-214-0006 DU 2 AOUT 2011 PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES  
TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE  
REMISE



## ARRETE

**Article 1er:** L'arrêté préfectoral n° 2011-214-0006 du 2 août 2011 modifié, susvisé, est modifié comme suit en son article 2 :

**Article 2 :** La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Sont nommés membres de cette commission :

**2) Représentants des organisations professionnelles :**

**Titulaire :** M. Daniel DELACOUX, président de l'Union Nationale des taxis de l'Indre, 5, rue Fernand Raynaud 36000 CHATEAUROUX

**Suppléant :** M. Alain JARDAT, vice-président de l'Union Nationale des taxis de l'Indre, 24, allée de la Brande 36330 LE POINCONNET

**Titulaire :** M. Jean-Philippe ROGER, secrétaire de l'Union Nationale des taxis de l'Indre, 53 rue de Belle Isle - 36000 CHATEAUROUX

**Suppléante :** Mme Corine PIERROT, membre de l'Union Nationale des taxis de l'Indre, 6 Route de Champlay - 36100 NEUVY-PAILLOUX

**Titulaire :** Mme Odile ENRIQUE, présidente du syndicat des artisans taxis de l'Indre, La Jossandière 36250 NIHERNE

**Suppléant :** Mme Christel GALLAND-BERLU, trésorière du syndicat des artisans taxis de l'Indre, 253, avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX

**Article 3 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise demeurent sans changement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Jean-Marc GIRAUD**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012251-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

constitution d'une commission médicale  
primaire chargée du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite

## **ARRETE**

### **Portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L234-1, L234-8, L235-1, L235-3, R221-10 à R221-19, R224-22 et R226-1 à R226-4,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 98 février 1999 modifié fixant les conditions de 'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-0295 du 17 février 2009 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département de l'Indre,

**Sur proposition** de monsieur le Secrétaire général,

**ARRETE :**

Article 1er : La commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département de l'Indre est composée des médecins agréés désignés ci-après :

### **Arrondissement de CHATEAUROUX**

- Docteur François BELIN – 29 bis rue Victor Hugo – 36120 ARDENTES
- Docteur Jean-Jacques BRUNEAU – 1 allée Henri Tardivat – 36330 VELLES –
- Docteur Jacqueline CEOLATO-JOUBARD - 1, rue Fitz James - 87000 LIMOGES
- Docteur Patrick GALLAY – 1 rue Sully – 36120 ETRECHET
- Docteur Antoine GIL - 65 rue Montaigne - 36000 CHATEAUROUX
- Docteur Gérard HEMERY – 13 route de Bellat - Clavières – 36120 ETRECHET
- Docteur Alain KASSIANOFF, 82 boulevard Saint-Denis 36000
- Docteur Alexandre SCOCCIMARRO – 11 rue Aristide Briand 36500 BUZANCAIS
- Docteur Xavier VERIN, 39 rue principale 36600 LYE

### **Arrondissement de LA CHATRE**

Docteur Christian CARRE – Hôpital de la Châtre 40 rue des oiseaux - 36400 LA CHATRE  
Docteur Dominique MASSOUBRE - 12 rue des Fossés Saint-Jacques - 36400 LA CHATRE  
Docteur Alain MORIN - 86 rue Nationale - 36400 LA CHATRE

### **Arrondissement du BLANC**

- Docteur Nicolas DUTHOIT - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC
- Docteur Renaud GAUFFRE - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC
- Docteur Crépin MVOULA – 43 rue de la République – 36300 LE BLANC
- Docteur Bruno SOULET - maison médicale, rue Pierre Milon - 36300 LE BLANC

### **Arrondissement d'ISSOUDUN**

- Docteur Georges EL JAMAL - 76 rue Dardault - 36100 ISSOUDUN
- Docteur Joëlle GOUVENOT-LANCEMENT - 12 rue aux Lièvres - 36100 ISSOUDUN
- Docteur Michel LESAGE - 44 rue Marmouse - 36100 ISSOUDUN
- Docteur Marie-Françoise LACOSTE, 32 rue de la République 36100 ISSOUDUN
- Docteur Guy TISSERAND – 6 rue petite Narette - 36100 ISSOUDUN

**Article 2 :** la commission médicale primaire ne peut valablement se réunir que si elle comprend effectivement deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs lieux.

**Article 3 :** En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des réunions de la commission médicale primaire est fixée par l'autorité préfectorale.

**Article 4 :** la commission médicale primaire peut, si elle le juge utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un professionnel de santé compétent dans un domaine donné.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral du 17 février 2009 portant nomination et organisation des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département de l'Indre :

- est abrogé en tant qu'il désigne les membres des commissions médicales primaires d'arrondissement,
- est prorogé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, en tant qu'il tient lieu d'agrément des médecins, dans l'attente de l'accomplissement de l'obligation de formation continue fixée à l'article 6-III- de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun par intérim,
- Madame et Messieurs les médecins des commissions médicales primaires.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012251-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

modification des statuts du syndicat  
intercommunal du collège de Saint- Benoît-  
du- Sault

**ARRETE N° 2012** du **07 SEP. 2012**  
**portant modification des statuts du Syndicat intercommunal**  
**du collège de Saint-Benoît-du-Sault**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-E-4072 du 3 octobre 1983 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0099 du 13 juin 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU la délibération du comité syndical du 19 janvier 2011 décidant la modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 29 avril 2011, de Chaillac du 18 mars 2011, de La Châtre L'Anglin du 15 avril 2011, de Saint-Benoît-du-Sault du 15 juin 2012, de Saint-Civran du 20 avril 2011, de Saint-Gilles du 21 mars 2011, de Sacierges-Saint-Martin du 22 avril 2011, de Parnac du 22 avril 2011, de Roussines du 2 mai 2011, de Tilly du 1<sup>er</sup> avril 2012, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoît-du-Sault ;

VU la délibération du conseil municipal de Dunet du 18 avril 2011 réitérant sa désapprobation quant à la répartition des dépenses d'investissement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet du Blanc ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de Bonneuil, Mouhet, Lignac et Prissac n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, leur décision est ainsi réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les articles 6 et 7 des statuts du syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoît-du-Sault sont modifiés.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Président du syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoît-du-Sault, Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE SAINT BENOÎT-DU-SAULT

## STATUTS

### **Article 1 :**

Les communes de BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, LA CHÂTRE L'ANGLIN, DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-CIVRAN, SAINT-GILLES, SAINT-BENOÎT-DU-SAULT, PRISSAC, LIGNAC, TILLY s'associent pour l'exercice des compétences exposées ci-après en créant un syndicat intercommunal dans les formes et conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 :**

Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la programmation, le financement, la construction et la gestion du collège de Saint-Benoît-du-Sault,
- l'étude, le financement, la construction et la gestion du gymnase intercommunal de Saint-Benoît-du-Sault.

### **Article 3 :**

Le syndicat portera le titre « Syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoît-du-Sault ».

### **Article 4 :**

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Benoît-du-Sault. Les réunions du comité syndical pourront également, le cas échéant, se tenir dans les locaux du collège.

### **Article 5 :**

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée. En tout état de cause, il ne pourra être dissous avant l'expiration du délai de remboursement des annuités des emprunts par lui contractés.

**Article 6 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier d'Argenton-sur-Creuse.

### **Article 7 :**

1- La contribution de chaque commune aux dépenses d'investissement du syndicat (remboursement du capital des emprunts, travaux d'investissement) est fixée est à raison de :

- 60 % au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège,
- 40 % au prorata du potentiel fiscal de la commune (valeur du potentiel fiscal de l'année considérée, déterminé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement).

2- a) La contribution de chaque commune aux dépenses de fonctionnement du syndicat (eau et assainissement, électricité et chauffage au gaz, fournitures d'entretien et administratives, contrôles de sécurité, assurances, téléphone et dépenses de personnel) rattachables aux activités associatives est fixée :

- pour la moitié de ces dépenses à 60 % au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège et à 40 % au prorata du potentiel fiscal de la commune (valeur du potentiel fiscal de l'année considérée, déterminé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement),

- pour l'autre moitié de ces dépenses, la répartition se fera selon le principe de calcul suivant :

Pi (participation de la commune i)

Ni (nombre d'adhérents utilisateurs de la commune i)

PFi (potentiel fiscal de la commune i)

La participation de la commune concernée sera :

$$P_i = \frac{N_i \times P_{Fi}}{\text{Total des } N_i P_{Fi}}$$

b) La contribution de chaque commune aux autres dépenses de fonctionnement nécessaires au syndicat, notamment la taxe foncière et le remboursement des intérêts des emprunts, est répartie de la façon suivante :

- 60 % au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège,
- 40 % au prorata du potentiel fiscal de la commune (valeur du potentiel fiscal de l'année considérée, déterminé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement).

**Article 8 :**

Le gymnase intercommunal est affecté en priorité pendant les périodes et les horaires scolaires à l'éducation physique et aux activités sportives des élèves du collège ainsi que celles du regroupement pédagogique intercommunal Saint-Benoît-du-Sault / Parnac.

Le gymnase pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition au profit de certaines associations des communes adhérentes au syndicat pour des activités sportives régulières ou occasionnelles.

Les dépenses de fonctionnement (électricité, chauffage, téléphone, nettoyage) découlant de l'utilisation du R.P.I. Saint-Benoît-du-Sault / Parnac feront, comme celles inhérentes à l'occupation pour des activités extra scolaires, l'objet d'un remboursement au syndicat dans les conditions définies par le comité syndical.

**Article 9 :**

Chaque commune sera représentée au sein du syndicat par deux délégués.

**Article 10 :**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, le syndicat fera application des dispositions relatives aux syndicats de communes prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 07 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012251-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant décision de déclassement du  
domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2012            du  
PORTANT DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Agissant en représentation du ministère de l'intérieur

- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu** le livre II titre 1<sup>er</sup> du code général des propriétés des personnes publiques relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et notamment son article 19 ;
- Vu** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 13 octobre 2010 ;
- Vu** la note n° 118279 DEF/GEND/PM/IE/LR du 3 septembre 2010 ,

**Considérant** que l'immeuble cadastré BK n° 10, sis rue Amiral Barjot à LE BLANC 36300, immatriculé dans CHORUS sous le numéro 100555, est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

**Considérant** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

**DECIDE**

**Article 1** : Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé ;

**Article 2** : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine du département de l'Indre ;

**Article 3** : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012255-0003**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 11 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur GIRODO, Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

**ARRÊTÉ n°**  
**portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO,**  
**directeur départemental des territoires (DDT) de l'Indre,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les**  
**BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »**  
**et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 12-152 du 30 août 2012, du préfet de la région Centre, portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012256-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Septembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Habilitation dans le domaine funéraire de M.  
Stéphane COLOSIO

**ARRETE N°2012256-0002 du 12 septembre 2012  
portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Stéphane COLOSIO**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande formulée par monsieur Stéphane COLOSIO, domicilié à Châtillon sur Indre ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Stéphane COLOSIO, domicilié à Châtillon sur Indre, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** le siège social de l'entreprise est fixé à Châtillon sur Indre – 62, route de Tours.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **12-36-02**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 5** : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 28 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Tribunal administratif de Limoges - Décision -  
Environnement

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R776-11, R776-15, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, conseiller,
- Madame Florence NOIRE, conseiller,
- Monsieur Marc DESVIGNE-REPUSSEAU, conseiller,
- Madame Anne AUBERT, conseiller,
- Madame Pauline OZENNE, conseiller.

**ARTICLE 2 :** Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R123-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 28 août 2012**

**LE PRESIDENT,**

*signé*

**Jean-Paul DENIZET**



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 28 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Tribunal administratif de Limoges - juges des  
référés

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés juges des référés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 28 août 2012**

**Le Président,**

*signé*

**Jean-Paul DENIZET**



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 28 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Tribunal administratif de Limoges - juge  
unique

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président  
Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 28 août 2012

**Le Président,**

*signé*

**Jean-Paul DENIZET**



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 28 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Tribunal administratif de Limoges - Magistrat  
chargé des questions d'expertise

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.621-1-1 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, est désigné en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Article 2** : Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise est autorisé à signer, par délégation, les actes prévus aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1 et R.621-12-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 28 août 2012**

**Le Président,**

*signé*

**Jean-Paul DENIZET**



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 28 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Tribunal administratif de Limoges - Président  
1ère chambre

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 1<sup>ère</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : Mme Florence NOIRE et Mme Pauline OZENNE, conseillers , sont autorisées à signer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**FAIT A LIMOGES LE 28 août 2012**

**LE PRESIDENT,**

*signé*

**Jean-Paul DENIZET**



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges  
le 28 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Tribunal administratif de Limoges - président  
2ème chambre

**LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 2<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : M. Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, M. Marc DESVIGNE-REPUSSEAU et Mme Anne AUBERT, Conseillers, sont autorisés à signer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

**FAIT A LIMOGES LE 28 août 2012**

**LE VICE-PRESIDENT,**

*signé*

**Elisabeth JAYAT**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012244-0006**

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc  
le 31 Août 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

arrêté portant désignation des délégués de  
l'administration pour la révision des listes  
électorales en 2013 dans l'arrondissement du  
BLANC



## SOUS-PREFECTURE DU BLANC

### *ARRETE*

**Portant** désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 dans les communes de l'arrondissement du BLANC

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement du BLANC ;

### *ARRETE*

**Article 1er :** Les personnes figurant sur la liste ci-jointe sont désignées en qualité de délégués de l'Administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2013 dans les communes de l'arrondissement du BLANC.

**Article 2 :** Chaque délégué de l'administration sera tenu d'adresser au Sous-Préfet, **pour le 15 janvier 2013 au plus tard**, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées, les intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance, pour son information.

Le Sous-Préfet du BLANC,

Frédéric LAVIGNE.

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION  
ANNEE 2013**

<b>CANTON - COMMUNE</b>	<b>N° du Bureau de vote</b>	<b>NOM - PRENOM - ADRESSE</b>
<p style="text-align: center;"><b>LE BLANC</b></p> <p>LE BLANC</p> <p>CIRON CONCREMIERS DOUADIC INGRANDES POULIGNY-ST-PIERRE</p> <p>ROSNAVY RUFFEC-LE-CHATEAU SAINT-AIGNY</p>	<p>1 2 3 4 5 6 liste générale</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique</p> <p>Unique Unique Unique</p>	<p>M. Michel PLAIS – 18 rue Blaise Pascal – 36300 LE BLANC M. Bernard MERIOT – 5 rue Robert Schuman – 36300 LE BLANC Mme THOUZEAU Jeannine – 8 rue de Brest - 36300 LE BLANC M. Michel INGREMEAU – 3bis rue des Thuyas – 36300 POULIGNY ST PIERRE Mme Monique SARFATI – 5 chemin des Goulets – 36300 LE BLANC M. Michel BRUNET – 22 rue des Ménigouttes - 36300 LE BLANC M. Jacques CHARRE – 31 rue Ferdinand Séville – 36300 LE BLANC</p> <p>Mme Caroline LAFOUX – 10 chemin de Pellebuzan – 36300 CIRON Mme Jacqueline GAUD – 7 rue des Pennetries – 36300 CONCREMIERS M. Michel JULLIEN – 5 Le Casson – 36300 DOUADIC Mme Cyrielle LEGENDRE – 9 rue du Gué – 36300 INGRANDES M. Jacky MARONNEAU – 11 rue de la Guillaude – Les Veillons - 36300 POULIGNY-ST-PIERRE Mme Madeleine LEBLANC – 7 rue St André– 36300 ROSNAVY M. Jacques VAUCELLE – 11 La Poirière – 36300 RUFFEC-LE-CHATEAU Mme Josiane BOUSSIN – Le Bourg – 36300 SAINT-AIGNY</p>
<p style="text-align: center;"><b>BELABRE</b></p> <p>BELABRE CHALAIS LIGNAC MAUVIERES PRISSAC ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE</p> <p>TILLY</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p> <p>Unique</p>	<p>M. Alain CHAPELLE – "La Varenne" – 36370 BELABRE M. Pierre LEON – 5 Monthaud - 36370 CHALAIS Mme Aline BRAUD – "Les Crouzettes" – 36370 LIGNAC Mme Colette VIOLET – 16 Les Peurets - 36370 MAUVIERES M. Jacques GEORGY – rue de la Pompe - 36370 PRISSAC Mme Marie-Claude BERNARDON – La Couture - 36170 ST-HILAIRE-SUR-BENAIZE M. Claude RABUSSIER – Peury – 36310 TILLY</p>
<p style="text-align: center;"><b>MEZIERES-EN-BRENNE</b></p> <p>MEZIERES-EN-BRENNE AZAY-LE-FERRON OBTERRE PAULNAY ST-MICHEL-EN-BRENNE STE-GEMME SAULNAY VILLIERS</p>	<p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>M. Dominique FRADET – 3 rue du Gué Foulon – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE Mme Anne DOUADY – 1 rue des Places – 36290 AZAY-LE-FERRON Mme Pascale PAULMIER – 7 rue Saint Laurent – 36290 OBTERRE M. Alain LALANGE – 32 rue Alain Fournier – 36290 PAULNAY Mme Henriette DUBUC – La Carollerie - 36290 ST-MICHEL-EN-BRENNE Mme Marie-Claude BELHOUCHE – 8 route de Buzançais – 36500 STE-GEMME M. Daniel FERRAND – La Buzatterie – 36290 SAULNAY M. Gilbert FOUCRET – "Les Girardières", route de Paulnay – 36290 VILLIERS</p>
<p style="text-align: center;"><b>ST-BENOIT-DU-SAULT</b></p> <p>ST-BENOIT-DU-SAULT</p> <p>BEAULIEU BONNEUIL CHAILLAC CHAZELET DUNET LA CHATRE-L'ANGLIN MOUHET PARNAC ROUSSINES SACIERGES-ST-MARTIN ST-CIVRAN ST-GILLES</p>	<p>Unique</p> <p>Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique</p>	<p>Mme Michèle GALLEGRO – Impasse des Fonts Braux – 36170 ST-BENOIT-DU-SAULT Mme Valérie BERTHONNET – 4 les Masures – 36310 BEAULIEU M. Gérard MARY – Le Puydasseau – 36310 BONNEUIL Mme Murielle LACOSTE – Le Monteil – 36310 CHAILLAC Mme Denise COURBOIN – 1 Guignemour – 36170 CHAZELET M. Yann BRIEZ - Les Talons – 36310 DUNET Mme Jacqueline THETIOT – 3 route de Sèvres – 36170 LA CHATRE-L'ANGLIN M. Serge LECHERVY – 8 route d'Azerables – 36170 MOUHET Mme Brigitte BUTEZ – 6 La Villonnière – 36170 PARNAC M. Jean-Marie COURAT – 7 La Boussinière - 36170 ROUSSINES M. Roger ROCHEREAU – 18 Le Colombier – 36170 SACIERGES-ST-MARTIN Mme Michelle LAVALEUR – 12 place Saint-Cyprien – 36170 ST-CIVRAN Mme Jeanne RICHARD – 1 rue de la mairie – 36170 ST-GILLES</p>

VIGOUX	Unique	M. Bruno DEVERSON – 6, rue de la Croix – 36170 VIGOUX
<b><i>SAINT-GAULTIER</i></b>  SAINT-GAULTIER  CHITRAY LUZERET MIGNE NURET-LE-FERRON OULCHES RIVARENNES THENAY	1 2 liste générale  Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Régine BRUNET – 19 rue de la Plaine des Chézeaux – 36800 ST-GAULTIER M. Jean-Pierre ORINE – 57 rue du 11 Novembre – 36800 ST-GAULTIER M. Claude DELEPINE – 8 place du Champ de Foire – 36800 ST-GAULTIER  Mme Catherine LERAT – Drouille – 36800 CHITRAY M. Jean-Louis CHARRET – Le Mas – 36800 LUZERET Mme Sylvie PASQUET – 16 rue des Dames – 36800 MIGNE Mme Pascale JUNQUET – 4 Les Petits Laurets – 36800 NURET-LE-FERRON Mme Eliane JEANNEAU - Peygriau – 36800 OULCHES M. Alain NICOLAS – 13 voie des Grandes Ouches – 36800 RIVARENNES M. Jean-Paul LUGNOT – 19 avenue Henri Barbusse – 36800 THENAY
<b><i>TOURNON-ST-MARTIN</i></b>  TOURNON-ST-MARTIN FONTGOMBAULT LINGE LURAI LUREUIL MARTIZAY MERIGNY NEONS-SUR-CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique Unique	Mme Nicole GOUGEARD – 30 route du Blanc – 36220 TOURNON-ST-MARTIN Mme Annie BILLARD – Les Cloîtres – 36220 FONTGOMBAULT M. Gérard ROCHET – 14 La Charonnerie – 36220 LINGE M. Claude BIZERAY – 6 rue de la Conté – 36220 LURAI M. Franck BOIDIN – La Verrerie – 36220 LUREUIL M. Daniel GIRAUDON – 3 rue du Pilon – 36220 MARTIZAY Mme Martine BLONDEAU – la Rochebellusson – 36220 MERIGNY M. Maurice LISSONNET – 7 rue de la Vieille Croix - 36220 NEONS-SUR-CREUSE M. Jean-Marie CHATILLON – 8 rue du Campanile – 36220 PREUILLY-LA-VILLE M. Paul BREMAUD – Le Bourg – 36220 SAUZELLES



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012248-0002**

**signé par Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,  
le 04 Septembre 2012**

**Autre - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M. Yves GARRIGUES, directeur de la  
sécurité de l'aviation civile Ouest, à des  
fonctionnaires placés sous son autorité



PRÉFET DE L'INDRE

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest*

**Arrêté n° 2012 – 120872 / DSAC-O / CAB**

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1er janvier 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jérôme GUTTON, préfet de l'Indre, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 susvisé est exercée par :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 ;
- M. Philippe TIERCELIN, délégué Centre, pour les alinéas 1, 5, et 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 5 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, pour l'alinéa 6.

**Article 2** : L'arrêté du 10 mai 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogé.

**Article 3** : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

A Guipavas, le 4 septembre 2012.

Pour le Préfet,  
et par délégation,

**Yves GARRIGUES**  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés – BP583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012249-0014**

**signé par Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
le 05 Septembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre dans le cadre des attributions et compétences de Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

**ARRETE modificatif**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Centre  
dans le cadre des attributions et compétences de  
Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Michel DERRAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Guy FITZER Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE Centre de l'Indre ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012, nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre  
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guy FITZER, Directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>METROLOGIE</b>	
<b>TYPES DE DECISIONS</b>	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/01/2001
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<b>A-4</b>	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
<b>A-6</b>	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B1</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B2</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
<b>B3</b>	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>D-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	

<b>E-1</b>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>F-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
<b>F-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
<b>F-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>F-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>G-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<b>G2</b>	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<b>G3</b>	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
<b>H-1</b>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<b>H-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA

	I – PLACEMENT AU PAIR	
<b>I-1</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
<b>J-1</b>	<b>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</b>  Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29  Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
<b>J-2</b>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, <b>de financement de la cellule de reclassement</b> Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>J-3</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
<b>J-4</b>	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : <b>1° Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent <b>2° Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail  Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
<b>J-5</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
<b>J-6</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
<b>J-7</b>	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>J-8</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993

<b>J-9</b>	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
<b>J-10</b>	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
<b>J-11</b>	Toutes décisions et conventions relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au contrat unique d'insertion</li> <li>- aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage</li> <li>- aux adultes relais</li> </ul>	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
<b>J-12</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
<b>J-13</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45
<b>J-14</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
<b>J-15</b>	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
<b>J-16</b>	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
<b>J-17</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L. 3332-17-1
	<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
<b>K-1</b>	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
<b>K-2</b>	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
<b>K-3</b>	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	<b>L- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
<b>L-1</b>	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
<b>L-2</b>	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

<b>L-3</b>	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>M-1</b>	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
<b>M-2</b>	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
<b>M-3</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>N-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>N-3</b>	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
<b>N-4</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
<b>N-5</b>	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
<b>O</b>	<b>O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME</b>	
	1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy FITZER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur **FERRAND Marc, directeur adjoint du travail**
- Madame **RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales**
- 

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND et de Madame Pascale RUDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Madame **JARLES Sylvie, attachée d'administration des affaires sociales**
- Monsieur **LERAY Jean-Baptiste, attaché d'administration des affaires sociales**

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

- Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;
- Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

ET DE LA REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

- 1) lettres d'observations
- 2) rappels de réglementation

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- **Madame Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines,**
- **Monsieur Bernard STIDLER directeur adjoint**
- **Monsieur Jacques BONNET, Inspecteur principal.**
- 

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E de la DIRECCTE Centre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine du classement des hébergements touristiques relevant de la compétence du préfet de l'Indre.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E de la DIRECCTE Centre, la délégation de signature prévue à l'article 5 sera exercée par :

- **Monsieur Stéphane THOMAS, Attaché principal,**
- **Monsieur Michel MARECHAL, Attaché**

**Article 7** : Le présent modifie l'arrêté 3 septembre 2012.

**Article 8** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 5 Septembre 2012  
Le Directeur régional des entreprises,  
De la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi du Centre  
Signé : Michel DERRAC